

Direction des Ressources Humaines  
Sous direction du pilotage et du partenariat  
Bureau du Statut et de la Réglementation

**2014 DRH 1005** Fixation du statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine de la Ville forment deux corps dont les statuts ont été fixés par référence à ceux des corps homologues du ministère de la culture.

Une réforme du statut des conservateurs du patrimoine de l'Etat, intervenue en août 2013, a fusionné ces deux corps, le corps des conservateurs généraux du patrimoine devenant le 3<sup>ème</sup> grade du nouveau corps.

A cette occasion, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mobilité sont prises en compte. Elles conduisent en particulier à assouplir les modalités de réalisation de la mobilité statutaire obligatoire pour prétendre à un avancement au grade de conservateur en chef.

Il est proposé de transposer cette réforme qui conduit à une fluidification de la carrière des conservateurs.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2014 DRH 1005** Fixation du statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990, modifié, portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 4 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Chapitre I  
Dispositions générales

Article 1 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris constituent un corps supérieur à caractère scientifique et technique classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le corps des conservateurs du patrimoine comprend trois grades :  
1° Conservateur général comprenant cinq échelons

2° Conservateur en chef comprenant six échelons ;

3° Conservateur comprenant sept échelons et deux échelons de stage.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 : Les conservateurs du patrimoine, quel que soit leur grade, exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à inventorier, recenser, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif, scientifique ou technique ou pédagogique.

Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction des établissements ou services assurant les missions mentionnées au présent article.

Article 3 : Les conservateurs en chef et les conservateurs généraux peuvent, en outre, être chargés des fonctions d'encadrement supérieur, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Article 4 : Les conservateurs généraux du patrimoine sont chargés de hautes responsabilités scientifiques et techniques en matière de conservation du patrimoine.

Article 5 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

Archéologie ;

Archives ;

Monuments historiques et inventaire ;

Musées ;

Patrimoine scientifique, technique et naturel.

La spécialité d'affectation est identique à celle dans laquelle ils ont été admis à suivre leur formation à l'Institut national du patrimoine.

Les personnels recrutés dans le corps des conservateurs du patrimoine par voie de détachement ou par intégration directe sont affectés dans ces spécialités par arrêté du Maire de Paris, après avis de la commission d'évaluation scientifique instituée à l'article 6.

Les conservateurs du patrimoine ayant atteint le grade de conservateur général ne sont plus affectés par spécialité.

Article 6 : Il est institué une commission d'évaluation scientifique compétente pour l'ensemble des spécialités prévues à l'article 5.

Cette commission est constituée comme suit :

1°) Trois membres titulaires et trois membres suppléants du corps des conservateurs du patrimoine appartenant à la spécialité « musées ». Un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque autre

spécialité dont l'effectif est au moins égal à deux. Ils sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par les personnels appartenant à chaque spécialité ;

2°) Autant de personnalités qualifiées et de personnalités qualifiées suppléantes que de représentants des conservateurs, dont au moins une au titre de chacune des spécialités du corps dont l'effectif est au moins égal à deux. Elles sont nommées pour 5 ans par arrêté du maire de Paris, qui désigne parmi elles le Président de la commission.

La commission d'évaluation scientifique est consultée dans les cas prévus aux articles 5, 7, 9 et 24.

Un arrêté du Maire de Paris fixe les modalités d'élection des représentants des conservateurs du patrimoine ainsi que les règles de fonctionnement de la commission.

En fonction des cas prévus aux articles 5, 7, 9, 22 et 23, les membres représentant la spécialité à laquelle l'intéressé demande à faire partie ou pour laquelle il fait acte de candidature auront voix délibérative comptant double.

En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Article 7 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dans laquelle ils ont été affectés lors de leur nomination.

Le changement de spécialité est prononcé après avis de la commission d'évaluation scientifique. Ce changement de spécialité peut être subordonné à l'accomplissement, à l'Institut national du patrimoine, d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité.

Article 8 : Les membres du corps des conservateurs du patrimoine ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise des œuvres d'art et des objets de collection. Ils peuvent néanmoins être autorisés à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative.

## Chapitre II Recrutement

Article 9 : Les conservateurs du patrimoine sont recrutés :

1°) Parmi les conservateurs élèves de l'Institut national du patrimoine ayant opté pour la Ville de Paris à l'issue des concours externe et interne organisés par cette école.

En application du décret n° 90-406 susvisé, la formation des élèves conservateurs est définie par une convention conclue entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé de la culture, l'Institut national du patrimoine, représenté par son directeur, la Ville de Paris, représentée par le Maire et l'établissement public Paris Musées, représenté par son Président. Elle fixe les modalités d'affectation des élèves dans le corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris et règle les rapports financiers entre la Ville de Paris, cette école et l'Etat.

2°) Au choix, parmi les fonctionnaires du corps des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A dans des services ou établissements publics dont les activités relèvent des responsabilités définies à l'article 2 et ayant exercé des fonctions correspondant à ces mêmes responsabilités.

Le cas échéant, les années de service prises en compte lors de la titularisation dans le corps des chargés d'études documentaires sont assimilées, dans la limite de deux ans, à des années de services effectifs en catégorie A.

Les agents recrutés au choix sont inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Maire de Paris, après avis de la commission d'évaluation scientifique et de la commission administrative paritaire.

Le nombre de nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est compris entre un sixième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1°, ainsi que des intégrations directes et des détachements de longue durée, y compris ceux prononcés au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense.

La proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des conservateurs considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant du précédent alinéa.

Le cas échéant, les nombres de nominations calculés en application des deux alinéas précédents sont arrondis au nombre entier supérieur.

### Chapitre III Stage et titularisation

Article 10 : Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Institut national du patrimoine, sont soumis aux dispositions du décret n° 92-1194 susvisé, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 11 : La nomination en qualité de conservateur stagiaire, élève de l'Institut national du patrimoine, des candidats reçus aux concours est subordonnée, pour chacun d'eux, à l'engagement de servir comme conservateur dans la fonction publique pendant une durée de dix années après la sortie de l'Institut, dont au moins cinq ans dans les services de la commune de Paris, du département de Paris ou des établissements publics qui en relèvent. Cet engagement prévoit qu'en cas de rupture volontaire par l'intéressé plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'élève de l'Institut, de révocation par mesure disciplinaire, de radiation des cadres pour abandon de poste ou de licenciement, l'intéressé est tenu de rembourser à l'administration parisienne dans laquelle il est affecté, le traitement et les accessoires de traitement qu'il a perçus pendant son séjour à l'Institut, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16.

Les conservateurs stagiaires élèves de l'Institut national du patrimoine effectuent une scolarité de dix-huit mois dans cette école.

Article 12 : Les fonctionnaires recrutés en application des dispositions du 2° de l'article 9 sont nommés conservateurs stagiaires et effectuent obligatoirement un cycle de perfectionnement d'une durée de six mois à l'Institut national du patrimoine.

Les modalités de la scolarité et du cycle de perfectionnement à l'Institut national du patrimoine sont fixées dans les conditions prévues aux articles 24 à 26 du décret n° 90-406 susvisé.

Durant leur scolarité, les personnels visés au présent article sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Article 13 : Un congé sans traitement pour études ou recherches peut être accordé aux conservateurs stagiaires qui en font la demande. La durée maximale de ce congé ne peut excéder deux ans.

Article 14 : A la fin de la scolarité ou du cycle de formation, le Ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine et en fonction des résultats obtenus par les intéressés, délivre à ceux-ci le diplôme de conservateur du patrimoine.

Les détenteurs de ce diplôme sont nommés et titularisés dans le grade de conservateur du patrimoine par arrêté du Maire de Paris.

Les conservateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés par arrêté du Maire de Paris ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 15 : L'autorisation de refaire tout ou partie de sa scolarité peut être accordée par le Maire de Paris, sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine, à un conservateur stagiaire dont la scolarité a été insuffisante.

Par arrêté du Maire de Paris pris sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine, les conservateurs stagiaires qui ne terminent pas leur scolarité ou ne sont pas titularisés, peuvent être dispensés de tout ou partie du remboursement des traitements et indemnités qu'ils ont perçus au cours de leur scolarité, découlant de l'engagement prévu à l'article 11.

Les conservateurs stagiaires qui ne terminent pas leur scolarité et ceux qui n'ont pas obtenu leur diplôme ne peuvent se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'Institut national du patrimoine.

Article 16 : Le montant de l'indemnité due, en cas de démission d'un conservateur, en application de l'engagement souscrit par les conservateurs stagiaires conformément à l'article 11, peut être réduit par arrêté du Maire de Paris, en fonction notamment de la durée des services effectués dans le corps.

Article 17 : I- Les fonctionnaires de catégorie A promus dans le présent corps au titre des dispositions du 2° de l'article 9 sont classés conformément à l'article 4 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 susvisée.

Ils peuvent être classés dans un grade d'avancement lorsqu'ils détenaient dans leur précédent grade de catégorie A un indice supérieur à celui du dernier échelon du grade de conservateur.

II- Les conservateurs recrutés au titre des dispositions du 1° de l'article 9 sont rémunérés pendant la durée de leur stage sur la base des indices de conservateur stagiaire ou, s'ils justifient de services antérieurs, sur la base de l'indice du grade de conservateur correspondant à l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils sont classés lors de leur titularisation à un échelon du grade de conservateur déterminé en application des dispositions des articles 2 à 12 de la délibération 2008 DRH 22 susmentionnée, sous réserve des dispositions du III suivant.

Les services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des chartes sont pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la titularisation.

III- Le classement des fonctionnaires issus de la catégorie B est prononcé en appliquant au préalable les dispositions de l'article 5 de la délibération 2008 DRH 22 susmentionnée.

#### Chapitre IV Avancement

Article 18 : Les durées maximales et minimales passées à chaque échelon pour avancer à l'échelon supérieur sont fixées comme suit :

- a) Pour le grade de conservateur général
  - 2 ans dans le 1<sup>er</sup> échelon
  - 3 ans dans les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> échelons
- b) Pour le grade de conservateur en chef

- 1 an dans le 1<sup>er</sup> échelon
- 2 ans dans les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> échelons
- 3 ans pour le 5<sup>ème</sup> échelon

c) Pour le grade de conservateur

- 1 an pour le 1<sup>er</sup> échelon de stage
- 6 mois pour le 2<sup>ème</sup> échelon de stage
- 2 ans dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons
- 2 ans et 6 mois dans les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> échelons
- 3 ans dans le 6<sup>ème</sup> échelon.

Article 19 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur en chef, les conservateurs inscrits à un tableau d'avancement, qui ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, comptent au moins quatre ans de services effectifs dans le corps et ont satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle.

Pour satisfaire à cette obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir été affectés et avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes, et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les intéressés peuvent également satisfaire à l'obligation de mobilité en exerçant leur activité pendant une durée d'au moins deux ans sur des postes, affectations ou fonctions qui relèvent d'une spécialité différente de la leur, dès lors que le changement de spécialité a satisfait à la procédure prévue à l'article 7.

Les conservateurs du patrimoine sont, pendant leur mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine. Toutefois, pour les services accomplis dans une entreprise publique ou privée, un organisme privé d'intérêt général ou un organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, dans un groupement d'intérêt public ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, seules les deux années de mobilité sont assimilées à des services effectifs dans le corps.

Les fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps régi par la présente délibération sont dispensés de l'obligation de mobilité pour l'accès au grade de conservateur en chef, s'ils ont occupé un poste pendant au moins deux ans dans leur corps d'origine ou cadre d'emplois.

Article 20 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur général, les conservateurs en chef inscrits à un tableau d'avancement et justifiant d'un parcours professionnel diversifié apprécié, par la commission administrative paritaire compétente, au regard de l'exercice de responsabilités d'encadrement ou de la qualité des travaux scientifiques effectués, et ayant atteint depuis au moins un an le quatrième échelon de leur grade.

Article 21 : Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou, s'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade, à celle que leur avait procurée l'élévation audit échelon.



## Dispositions diverses

Article 22 : Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des conservateurs du patrimoine sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret n° 86-68 susvisé.

Le détachement s'effectue selon les dispositions des articles 13 à 15 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des conservateurs du patrimoine. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps. Les services accomplis respectivement dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Article 23 : Peuvent également être détachés dans le corps des conservateurs du patrimoine les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

Article 24: Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1470 susvisé, les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce corps, demander à suivre une formation à l'Institut national du patrimoine pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière. La période de formation visée à l'article 7 n'est pas prise en compte pour le calcul de cette durée.

Le Maire de Paris se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats et après avis de la commission d'évaluation scientifique prévue à l'article 6. L'effectif des conservateurs admis à suivre cette formation ne peut excéder 3% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps, au 31 décembre de l'année précédente.

A l'issue de cette formation, les intéressés adressent au Maire de Paris, et, le cas échéant, au Président de l'Etablissement public affectataire, un rapport sur les travaux qu'ils ont effectués au cours de cette période.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de conservateur. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

## Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Article 25: Les membres du corps des conservateurs du patrimoine, régis par la délibération D. 2192-1° des 10 et 11 décembre 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris, et les membres du corps des conservateurs généraux du patrimoine, régis par la délibération D. 2193-1° du 10 décembre 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs généraux du patrimoine de la Ville de Paris, sont intégrés dans le corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris régi par la présente délibération.

Ils sont classés à égalité de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment, avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conservateurs généraux, régis par la délibération D. 2193-1° précitée, sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Situation dans le corps de conservateurs généraux</b>	<b>Reclassement dans le grade de conservateur général</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon</b>
4ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

Article 26: Les fonctionnaires détachés, soit dans le corps des conservateurs du patrimoine régi par la délibération D. 2192-1° précitée, soit dans le corps des conservateurs généraux du patrimoine régi par la délibération D. 2193-1° précitée, sont placés en position de détachement dans le corps des conservateurs du patrimoine créé par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir.

Leur classement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des conservateurs du patrimoine régi par la présente délibération et le grade dans lequel ils sont reclassés.

Article 27 : Les conservateurs du patrimoine stagiaires, nommés en application la délibération D. 2192-1° précitée, poursuivent leur scolarité ou leur cycle de formation à l'Institut national du patrimoine dans les conditions prévues aux articles 10 à 17.

Article 28 : La mention du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris sera substituée, dans l'annexe de la délibération 2008 DRH 22 susvisée, aux mentions relatives aux corps des conservateurs et des conservateurs généraux du patrimoine.

Article 29 : Les délibérations D. 2192-1° et D 2193-1° des 10 et 11 décembre 1990 fixant les statuts particuliers applicables au corps des conservateurs et à celui des conservateurs généraux du patrimoine sont abrogées.

Article 30 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.